



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/197
23 mai 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES
DANGEREUSES SUR SA QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION
(5-8 mai 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. SOIXANTE-DIXIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (Point 2 de l'ordre du jour)	3 - 12	3
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 4 de l'ordre du jour)	13	4
V. INTERPRÉTATION DE L'ADR (Point 4 de l'ordre du jour)		
A. Informations complémentaires aux informations figurant sur les consignes écrites.....	14	5
B. Chauffages à combustion	15 - 16	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour)		
A. Propositions diverses	17 – 35	5
B. Construction et agrément des véhicules	36 – 42	8
C. Questions en suspens.....	43 - 66	9
VII. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour)	67	12
VIII. QUESTIONS DIVERSES (Point 7 de l'ordre du jour)		
A. Projet de directive européenne.....	68	13
B. Information sur le site internet de la CEE-ONU.....	69	13
C. Demande de statut consultatif.....	70 - 71	13
D. Evaluations biennales	72 - 73	13
E. Seizième Forum économique et environnemental de l'OSCE	74	14
F. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009	75	14
IX. ADOPTION DU RAPPORT (Point 8 de l'ordre du jour)	76	14

Annexe

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011	15
---	----

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-quatrième session du 5 au 8 mai 2008 sous la présidence de M. J. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France). Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. La Commission européenne était représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association internationale pour l'éducation des conducteurs (IADE), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des Négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/196 et -/196/Add.1

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.23/Rev.1 (Secrétariat)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.34.

III. SOIXANTE-DIXIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (Point 2 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/200 (Rapport du Comité sur sa soixante-dixième session)

3. Le Groupe de travail a pris note des passages du rapport concernant ses travaux (par. 17, 36 et 98 à 104).

4. Le Groupe de travail a noté l'entrée en vigueur, au 29 février 2008, de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).

5. Il a également été souligné que le Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) adopté par le Comité des transports intérieurs (Annexe V du rapport ECE/TRANS/200) pourra avoir des conséquences sur les travaux en cours au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU en ce qui concerne l'emploi de l'échange de données informatisé (EDI) et, en conséquence, sur les prescriptions relatives à la documentation dans l'ADR.

Document informel : INF.3 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs et de la demande du Comité d'évaluer la mise en œuvre du chapitre 1.10 de l'ADR avec l'assistance des autres organisations internationales concernées.
7. Il a été rappelé que le thème de la sûreté est maintenu en continu à l'ordre du jour des sessions du groupe de travail.
8. Le Groupe de travail a noté qu'une étude était en cours au sein de la Commission européenne pour évaluer la mise en œuvre et l'adéquation des prescriptions relatives à la sûreté pour les trois modes de transport terrestre et que le rapport présentant les résultats de cette étude pourrait être finalisé courant octobre.
9. Le Président a annoncé son intention de transmettre aux Parties contractantes à l'ADR, non-membres de l'Union européenne, un questionnaire d'évaluation similaire à celui utilisé par la Commission européenne pour son étude.
10. Le Président a également annoncé qu'il ferait un rapport sur la situation au Groupe multidisciplinaire d'experts dans la mesure du possible; le Groupe de travail était d'avis cependant qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à des conclusions circonstanciées sur la mise en œuvre effective dans toutes les Parties contractantes à l'ADR pour décembre.

Document informel : INF.27 (Président)

11. Des discussions étant en cours au sein de la Commission européenne pour rendre obligatoire des moyens de protection contre la falsification de l'attestation de conducteur et de la licence communautaire, le Président a présenté les différentes possibilités envisagées et a invité le Groupe de travail à étudier dans quelles mesures ces moyens de protection pourraient également être appliqués aux certificats de formation et aux certificats d'agrément requis par l'ADR.
12. Tout en reconnaissant que des mesures de protection contre la falsification des documents pourraient avoir des bénéfices du point de vue non seulement de la sûreté, mais également de la sécurité, certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'avoir avant tout des documents harmonisés.

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 3 de l'ordre du jour)

13. Le Groupe de travail a noté l'accession de Moldova au Protocole d'amendement de 1993 et son acceptation par la Grèce, ce qui porte à trente et un le nombre d'Etats Contractants à ce Protocole. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que son gouvernement avait déposé l'instrument juridique approprié pour la ratification du Protocole. Le Groupe de travail a souhaité que les onze autres Etats parties contractantes à l'ADR (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Malte, Maroc,

Monténégro, Serbie, Ukraine) prennent les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

V. INTERPRÉTATION DE L'ADR (Point 4 de l'ordre du jour)

A. Informations complémentaires aux informations figurant sur les consignes écrites

Document informel : INF.20 (Suède)

14. La plupart des délégations ont confirmé qu'il peut être, dans certains cas, nécessaire de transmettre des informations complémentaires aux conducteurs mais que ces informations ne doivent pas compromettre l'intégrité du modèle de consignes écrites prescrit au 5.4.3.4 et doivent, en conséquence, figurer sur un document séparé.

B. Chauffages à combustion

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/9 (France)

Document informel : INF.29 (Allemagne)

15. Le Groupe de travail a noté que certains règlements nationaux imposent de faire figurer la date d'installation des chauffages à combustion sur les véhicules. Le Groupe de travail a cependant confirmé que, dans les cas où il n'est pas possible de connaître la date à laquelle un véhicule a été équipé, la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois peut être retenue pour la mise en conformité des véhicules suivant la remarque "e" du tableau du 9.2.1.

16. En conséquence, le Groupe de travail a adopté, pour entrée en vigueur au 1er janvier 2009, la proposition de l'Allemagne visant à clarifier la remarque "e" (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions diverses

1. Propositions d'amendements pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2009

Document informel : INF.6 (Suisse)

17. La proposition de la Suisse d'étendre le champ d'application du cinquième tiret du 1.8.3.13 au No ONU 3475 a été adoptée (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

Document informel : INF.12 (FIATA)

18. Considérant que l'application du marquage "LTD QTY" suivant 3.4.10 n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2011, le Groupe de travail a souhaité que la discussion concernant l'application de ce marquage aux caisses mobiles soit reportée à une session ultérieure sur la base d'un document officiel.

Document informel : INF.13 (IRU)

19. La proposition de l'IRU d'étendre le champ d'application du cinquième tiret du 1.8.3.13 aux Nos ONU 1268 et 1863 a été adoptée (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

20. Des délégations s'étant par ailleurs déclarées favorables à la suppression de la possibilité de délivrer aux conseillers à la sécurité des certificats de formation professionnelle restreints aux produits pétroliers, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il pourrait présenter une proposition en ce sens lors d'une prochaine session.

21. Considérant que les interventions en cas d'urgence et les techniques de lutte anti-incendie sont différentes pour les mélanges d'éthanol et d'essence du No ONU 3475 et les carburants classiques, le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition de l'IRU d'étendre le champ d'application de l'exemption prévue au 5.3.2.1.2 au No ONU 3475.

Document informel : INF.19 (Suède)

22. Le Groupe de travail a noté que la norme EN 3-7:2004+A1:2007 remplace les normes EN 3-1:1996, EN 3-2:1996, EN 3-4:1996 et EN 3-5:1996 référencées au 8.1.4.3. Cependant, le Groupe de travail n'a pas souhaité introduire une modification pour prendre en considération cette nouvelle référence avant une vérification du contenu de la nouvelle norme proposée. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à demander au CEN de lui fournir une copie de cette norme à cet effet et a insisté sur la nécessité de pouvoir consulter toutes les normes proposées pour référence dans l'ADR.

2. Propositions d'amendements pour entrée en vigueur au 1er janvier 2011

Définition des limites libres

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/2 (IRU)

23. Le paragraphe 5.4.1.1.10.1 étant supprimé dans l'ADR à partir du 1er janvier 2009, la proposition de l'IRU, devenue caduque, n'a pas été discutée.

Réipients destinés aux additifs dans les citernes

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/3 (Autriche)

24. Le principe retenu dans la proposition de l'Autriche était de définir les réipients destinés aux additifs dans les citernes en tant qu'équipements des citernes. Plusieurs délégations ont regretté cette approche et notamment l'absence de prescriptions concernant la construction et l'utilisation de ces réipients.

25. Le représentant de l'Autriche a souhaité maintenir ce principe et proposé de prévoir des prescriptions minimales de construction pour ces équipements.

26. Quelques délégations s'étant déclarées prêtes à étudier une proposition en ce sens, le représentant de l'Autriche pourrait présenter une proposition révisée à l'avenir.

Ligne directrice générale relative au calcul des risques

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/6 (Allemagne)

27. Le Groupe de travail a remercié le représentant de l'Allemagne pour son travail d'adaptation, pour le transport par route, des directives adoptées par la Commission d'experts du RID pour l'évaluation de risques lors du transport ferroviaire de marchandises dangereuses. Le document préparé a l'avantage de fournir un outil aux autorités compétentes pour déterminer et justifier les restrictions de circulation s'appliquant sur leur territoire.

28. La proposition d'ajouter une référence non contraignante, dans l'ADR, à cette Ligne directrice générale relative au calcul des risques a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

29. Le Groupe de travail souhaitant se laisser du temps pour étudier en détail le contenu de cette ligne directrice générale, il a été décidé de maintenir cette référence entre crochets.

30. Le représentant de l'Allemagne a prié les délégations qui le souhaiteraient de lui faire parvenir rapidement leurs observations sur le contenu de ce document afin de pouvoir, si nécessaire, en présenter une version révisée à la prochaine session.

Certificat de formation des conducteurs

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/10 (Portugal/IRU)

31. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à la proposition conjointe du Portugal et de l'IRU de prescrire, dans l'ADR, un modèle obligatoire de certificat de formation des conducteurs.

32. Plusieurs délégations ont souhaité maintenir, dans le certificat, la possibilité de restreindre le champ d'application de la formation à des classes spécifiques.

33. Des délégations ont indiqué que la mention du numéro de permis de conduire pourrait poser des problèmes dans certains pays où ce numéro pouvait changer par exemple en cas de changement de domicile.

34. Les représentants du Portugal et de l'IRU ont pris note des commentaires formulés quant à la forme et au contenu du certificat et présenteront une proposition révisée à la prochaine session.

35. Le Groupe de travail a également pris note de la possibilité, dans le futur, de regrouper les données relatives aux certificats délivrés dans une base de données commune à l'intention des autorités de contrôle et/ou de la profession routière. Certaines délégations ont indiqué qu'une telle base de données devrait être compatible avec les règlements nationaux et internationaux relatifs à la protection des données personnelles. Le Groupe de travail a précisé qu'il ne pourrait discuter de la mise en place d'une telle base de données que sur la base d'informations précises relative à sa mise en place, sa gestion et son utilisation.

B. Construction et agrément des véhicules

1. Protection contre l'explosion des vapeurs inflammables

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/5 (Allemagne)

36. Plusieurs délégations étaient favorables au principe d'appliquer, dans l'ADR, des prescriptions relatives à la protection contre l'explosion sur le modèle des directives européennes 94/9/CE et 1999/92/CE. Cependant, le représentant de l'OICA a souligné que la plupart des opérations de chargement et déchargement des véhicules ne sont pas réalisés en atmosphère explosible.

37. Considérant que les pays non-membres de l'Union Européenne pouvaient disposer de normes et prescriptions réglementaires nationales en ce qui concerne la protection contre l'explosion, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la référence explicite aux directives européennes dites ATEX dans le texte de l'ADR ne lui paraissait pas appropriée.

38. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'un groupe de rédaction se réunira les 23 et 24 juin 2008 avec pour objectif de présenter une proposition révisée à la prochaine session. Les invitations pour ce groupe de rédaction informel seront transmises à tous les participants par le Gouvernement de l'Allemagne.

2. Connecteurs électriques suivant le 9.2.2.6.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/7 (France)

39. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France visant à rendre obligatoire l'équipement des véhicules par des connecteurs électriques conformes aux normes ISO 12098:2004 ou ISO 7638:1997.

40. Plusieurs délégations ayant souligné l'importance d'assortir cette nouvelle prescription d'une mesure transitoire appropriée, notamment afin de définir si, et dans quelle mesure, cette prescription peut s'appliquer aux véhicules existants, il a été décidé de maintenir le texte adopté entre crochets (voir annexe).

3. Mention dans le certificat d'agrément

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/8 (France)

41. Les avis étaient partagés sur la nécessité de prévoir une mention dans le certificat d'agrément d'un véhicule-citerne dont le réservoir ou les compartiments sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7500 litres au moyen de brise-flots pour faciliter la tâche du remplisseur.

42. La représentante de la France a indiqué qu'elle pourrait présenter une nouvelle proposition dans le futur.

C. Questions en suspens

1. Corrections et propositions diverses

Documents informels : INF.5, INF.7, INF.8, INF.9 et -/Add.1 et INF.10 (Secrétariat)

43. Le Groupe de travail a adopté les amendements supplémentaires proposés par le secrétariat dans les documents informels INF.5 et INF.7 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les corrections aux amendements déjà adoptés (INF.7, INF.8, INF.9 et -/Add.1 et INF.10) (Voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/195/Corr.1).

44. Il a été précisé que les modifications éditoriales proposées dans le document INF.10 pour s'aligner sur le texte de la deuxième édition révisée du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ne modifient pas le procédé de classification des matières dangereuses pour l'environnement. Ces modifications ont été prises en considération lors de la préparation des textes d'amendements à l'ADN et seront soumises à la Commission d'experts du RID à sa quarante-cinquième session pour considération dans l'édition 2009 du RID. Les mêmes propositions de corrections seront également soumises au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Le Groupe de travail a cependant noté que ces modifications peuvent entraîner un défaut d'alignement temporaire d'ordre éditorial entre règlements internationaux.

Documents informels : INF.25 (Secrétariat)
INF.28 (France et Royaume-Uni)

45. Le Groupe de travail a adopté les corrections aux amendements adoptés proposées par le secrétariat dans le document informel INF.25 et par la France et le Royaume-Uni dans le document informel INF.28 (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Corr.1). Il a également confirmé que le paragraphe 1.6.3.20 doit recevoir la même modification que 1.6.4.13 (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/1 (IRU)

46. Le Groupe de travail a été majoritairement défavorable à la proposition de l'IRU de revenir sur la décision de modifier la formulation de certains codes de restriction en tunnels prise à la précédente session.

Document : ECE/TRANS/WP.15/194

47. Le Groupe de travail a confirmé l'ajout d'une référence non contraignante, dans l'ADR, au code de bonne pratique d'arrimage et de manutention de la Commission européenne telle qu'adoptée à la précédente session (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

48. En réponse à une demande de la Fédération de Russie, la représentante de la Commission européenne a indiqué que ce code était en cours de traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et qu'il serait également traduit en Russe.

Document informel : INF.14 (Royaume-Uni)

49. Le Groupe de travail a adopté, avec quelques modifications, la proposition du Royaume-Uni visant à rendre applicable les dispositions du chapitre 1.10 aux objets des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

Document informel : INF.31 (Suède)

50. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1.6.1.13 adopté pour entrée en vigueur au 1er janvier 2009 pouvait paraître contradictoire avec le paragraphe 1.6.1.8 existant. Une proposition de clarification du texte de 1.6.1.13 suivant les principes retenus à la Réunion commune RID/ADR/ADN a été adoptée sur la base d'un projet rédigé en session (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Corr.1).

51. Des délégations ayant soulevé le fait qu'une mesure transitoire devrait être également prévue pour l'application du 5.3.2.2.5, ce point pourra être discuté lors de la prochaine Réunion commune RID/ADR/ADN.

Document informel : INF.32 (Allemagne)

52. Plusieurs des modifications relatives à la classe 7 proposées dans le document INF.32 ont déjà été prises en compte dans le projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

53. Le représentant de l'Allemagne a été invité à soumettre les autres modifications proposées à l'AIEA et au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

2. Session de printemps 2008 de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110 (Rapport de la Réunion commune)

Documents informels : INF.15 et INF.24 (Secrétariat)

54. Le Groupe de travail a adopté les propositions de modification à l'ADR énumérées en partie A de l'annexe II du rapport de la Réunion commune et destinées à entrer en vigueur le 1er janvier 2009 avec une modification en ce qui concerne la date d'application obligatoire de la norme EN 14025:2008 et à l'exception de l'introduction de la norme EN 13094:2008 qui devra encore faire l'objet d'une approbation par la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

3. Unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/4 (Allemagne)

Documents informels : INF.11 et INF.30 (OICA)
INF.16 (Norvège)
INF.17 et INF.18 (Espagne)
INF.21 (Suisse)
INF.33 (Secrétariat)

55. Le Groupe de travail s'est félicité du travail accompli par le groupe de travail informel sur les MEMU et a remercié le Gouvernement de l'Allemagne pour en avoir organisé et présidé les différentes sessions.

56. Le représentant de l'Allemagne a rappelé les principes retenus pour l'élaboration des amendements proposés:

- a) Les MEMU peuvent être équipées de citernes spécifiques répondant aux prescriptions du chapitre 6.12 mais également de citernes définies par ailleurs dans l'ADR, notamment au chapitre 6.8, et répondant aux prescriptions applicables pour les marchandises transportées;
- b) Dans un souci de flexibilité vis-à-vis notamment des nouvelles rubriques qui pourraient être introduites dans l'ADR, le groupe de travail informel a préféré énumérer les classes de matières destinées à être transportées en MEMU plutôt que de fournir une liste détaillée des produits concernés;
- c) L'utilisation des MEMU pour le transport d'autres marchandises dangereuses n'étant pas justifiée pour des raisons économiques, le groupe de travail informel n'a pas considéré nécessaire de restreindre le champ d'application des MEMU aux marchandises nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des explosifs.

57. Le document INF.17 de l'Espagne a été retiré à la demande de sa représentante.

58. A la demande de la représentante de l'Espagne, le Groupe de travail a confirmé que l'utilisation des MEMU reste soumise aux prescriptions définies par les autorités compétentes nationales. Les prescriptions reprises dans l'ADR ne concernant que le transport, la proposition de supprimer les crochets dans le Nota sous la définition des MEMU a été adoptée.

59. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il pourrait être nécessaire de revenir ultérieurement sur la formulation du Nota 1 sous 6.12.

60. A la demande des représentants de la Suisse et de la Suède, le Groupe de travail a confirmé que les conteneurs pour vrac de type BK2 conformes aux prescriptions du chapitre 6.11 peuvent également équiper des MEMU, considérant que les planchers rigides peuvent disposer d'ouvertures par le bas équipées de dispositifs pour la vidange.

61. La modification du 6.12.3.2.4 proposée par la Norvège a été adoptée avec des modifications.

62. La proposition de la Suisse de remplacer le terme "peuvent" par "doivent" au 6.12.4.1 a été adoptée. Les autres propositions de modification tendant notamment à clarifier le champ d'application des MEMU reprises dans le document informel INF.21 n'ont pas été adoptées.

63. La proposition de l'OICA de modifier le 9.1.2.2 a été adoptée avec une modification.

64. En réponse à une demande des Pays-Bas, il a été confirmé que les véhicules MEMU doivent répondre à la fois aux prescriptions du chapitre 9.2 applicables aux véhicules EX/III et aux prescriptions du chapitre 9.8 ce qui justifie les modifications prévues au chapitre 9.1. En conséquence des modifications prévues au modèle de certificat d'agrément du 9.1.3.5, le Groupe de travail a adopté une nouvelle mesure transitoire.

65. En réponse à une demande de clarification du représentant de la Fédération de Russie, le Groupe de travail a adopté une correction au texte proposé pour le 9.1.1.2.

66. Après examen approfondi de la proposition, le Groupe de travail a adopté les textes proposés tels que modifiés comme détaillé ci-dessus et avec quelques amendements supplémentaires (voir ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1).

VII. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour)

67. L'ordre du jour pour la prochaine session comprendra les points suivants :

- Mise en œuvre et interprétation de l'ADR
- Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN
- Propositions d'amendements à l'ADR
- Questions diverses, y compris questions relatives à la sûreté
- Election du bureau.

VIII. QUESTIONS DIVERSES (Point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet de directive européenne

68. Le Groupe de travail a noté que le projet de directive du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, dite "fusionnée", relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (applicable à tous les modes de transport terrestres) pourrait être définitivement adopté courant juin 2008, pour transposition au 30 juin 2009, sous réserve de l'approbation en seconde lecture par le Parlement européen.

B. Information sur le site internet de la CEE-ONU

Document informel : INF.4 (Suède)

69. Le Groupe de travail a invité le secrétariat, sur la base des informations qui seront transmises par les délégations, à faire figurer sur son site internet une adresse de courrier électronique où les autorités compétentes peuvent être contactées ainsi que les liens vers les différentes versions linguistiques de l'ADR qui pourraient être disponibles en ligne ou toute information indiquant comment se procurer ces versions.

C. Demande de statut consultatif

Document informel : INF.22 (Secrétariat)

70. Le Groupe de travail a noté la demande d'Euro Control Route (ECR) de participer à ses sessions à titre consultatif.

71. ECR étant un arrangement administratif entre des ministères des transports déjà représentés, le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire qu'un statut consultatif lui soit accordé mais a encouragé les représentants des différents pays agissant au sein de Euro Control Route à prendre contact avec leurs homologues du WP.15 pour toute question ou proposition relative au transport des marchandises dangereuses. Le secrétariat transmettra une réponse à ECR en ce sens.

D. Evaluations biennales

Document informel : INF.26 (Secrétariat)

72. Comme convenu à la précédente session, le secrétariat a préparé un questionnaire afin de déterminer les données pouvant être disponibles pour évaluer les travaux du Groupe de travail et de les collecter le cas échéant.

73. Le questionnaire sera modifié pour tenir compte des commentaires reçus et transmis prochainement aux délégations.

E. Seizième Forum économique et environnemental de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

Document informel : INF.34 (Secrétariat)

74. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il présenterait, lors du prochain Forum économique et environnemental de l'OSCE (Prague, 12-21 mai 2008), un rapport sur le transport des marchandises dangereuses et sur les Règlements internationaux applicables. Ce rapport est notamment assorti de propositions de projets visant à encourager l'alignement des règlements nationaux sur l'ADR, à évaluer la mise en œuvre de l'Accord et à faciliter l'accèsion de nouveaux pays.

F. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009

75. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a prié le président de préparer une proposition consistant à modifier les annexes A et B de l'ADR conformément aux projets d'amendements adoptés aux quatre-vingt, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009, tels que présentés dans les documents ECE/TRANS/WP.15/195 et -/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1, et de la transmettre par le biais de son gouvernement au secrétariat conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR le plus rapidement possible afin qu'elle puisse être communiquée par le Secrétaire Général à toutes les Parties Contractantes avant le 1er juillet 2008.

IX. ADOPTION DU RAPPORT (Point 8 de l'ordre du jour)

76. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-quatrième session et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté
par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011

Partie 1

Chapitre 1.9

[1.9.4 À la fin du paragraphe, ajouter une référence à une note de bas de page ¹. La note de bas de page correspondante est libellée comme suit:

"¹ Une Ligne directrice générale relative au calcul des risques lors du transport de marchandises dangereuses par route peut être consultée sur le site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>).".]

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/6 tel que modifié)

Partie 9

Chapitre 9.2

[9.2.2.6.3 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:

"Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:2004 ou ISO 7638:1997.".]

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/7 tel que modifié).
